

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-44 RELATIF À LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE SUR LE SITE NORDIQUE
DU DOMAINE SKIABLE DE LA COMMUNE D'ALBIEZ-MONTROND**

Monsieur Le Maire de la Commune de ALBIEZ-MONTROND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 ;

Vu la norme NF S52-101 relative aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés ;

Vu la norme NF S52-103 relative au balisage, signalisation et information ;

Vu la norme NF S52-112 relative aux informations sur les risques d'avalanches ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Albiez-Montrond n° 2025-79 du 27 novembre 2025 relative aux frais de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le site nordique d'Albiez est composé :

D'un espace dénommé ; Le Plan des Contamines ou peuvent cohabiter :

- ❖ Des pratiquants de ski de fond ;
- ❖ Des piétons ;
- ❖ Des pratiquants de la raquette à neige ;
- ❖ Des pratiquants de l'activité de chien de traîneau ;
- ❖ Des pratiquants au tir à la carabine Laser ;

Et de 4 circuits supplémentaires pour l'utilisation exclusive de la raquette à neige :

- ❖ Du Tour du Crêt de la Cochette ;
- ❖ Du chemin de la Praz ;
- ❖ Du chemin de Montrond ;

Voir plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Sont considérés, comme pistes de ski de fond, au sens du présent arrêté, tous les parcours de neige délimités, balisés, damés et régulièrement entretenus, protégés des dangers d'un caractère anormal ou excessif.

Le tracé des pistes peut se présenter sous différentes formes :

Boucle : le parcours revient obligatoirement à son point de départ, il peut être constitué de plusieurs boucles.

Linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

ARTICLE 3 - DIFFICULTÉ DES PISTES

Les pistes de fond sont classées et réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories en fonction des difficultés techniques, de leur longueur, de leur dénivelé positive cumulée, de la déclivité des descentes et des montées, etc., dans des conditions nivo-météorologiques normales :

- | | |
|--|---------------------------|
| ❖ Pistes faciles : | flèches de couleur verte |
| ❖ Pistes de difficulté moyenne : | flèches de couleur bleue |
| ❖ Pistes difficiles : | flèches de couleur rouge |
| ❖ Pistes très difficiles : | flèches de couleur noire |
| ❖ Pistes de liaison skating et classique : | flèches de couleur orange |

ARTICLE 4 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

L'espace du Plan des contaminés est une boucle partagée pour la pratique des usages suivants :

- ❖ Les piétons ;
- ❖ La raquette à neige ;
- ❖ Le chien de traineau ;
- ❖ Les animaux ;
- ❖ Le tir à la carabine Laser ;

Les pistes réservées aux piétons, marche nordique ou raquettes sont balisées en Violet (carte disponible à l'Office du Tourisme).

Sont interdits :

- ❖ Les motoneiges et véhicules terrestres à moteur ;
- ❖ Le tir à la carabine à plomb ou à balle ;

Toutefois, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski de fond, les secours sur les pistes de ski de fond, l'entretien et le dépannage des équipements, peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 8.

La pratique du biathlon à Laser est tolérée uniquement sur l'espace du plan des contaminés au niveau du terrain de football et sous surveillance d'un accompagnateur qualifié.

L'utilisation de PULKA est autorisée, aux conditions suivantes :

- ❖ La PULKA doit être équipée de bras fixes et de harnais ;
- ❖ Son utilisation doit veiller à ne pas détériorer les traces et respecter les skieurs en leur laissant la priorité. ;

Les skieurs sont tenus d'emprunter les pistes dans le sens du fléchage et de respecter le matériel, les signalisations permanentes et provisoires qui pourraient être mises en place dans le cadre de la sécurité des personnes.

La circulation à contresens est interdite.

Un skieur obligé de remonter ou de descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur. Le stationnement doit se faire sur le bord des pistes et en bonne visibilité.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques de disciplines spécifiques et de ce fait, interdites aux pratiquants. Elles seront alors délimitées et signalées par un dispositif approprié.

ARTICLE 5 - SIGNALÉTIQUE ET BALISAGE

Les parcours des pistes de ski de fond sont indiqués par des panneaux d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste. Des jalons de couleur conformes à la difficulté de la piste sont placés tout au long de celle-ci.

- ❖ Placés au départ de la piste, les panneaux d'identification indiquent : le nom de la piste, la longueur kilométrique totale ;
- ❖ Placés tout au long de la piste, et aux croisements, les panneaux de direction indiquent le nom de la piste et la direction ;

Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information répondent aux normes suivantes :

Panneaux de danger : Triangulaires à fond jaune, dessin ou inscription en noir, les filets, les banderoles de danger ;

Panneaux d'interdiction : Cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir ;

Panneaux de service ou d'information : Carré sur fond blanc, bordure bleue, dessin ou inscription en noir ;

Panneaux d'obligation : Cercle bleu, fond bleu, dessin en blanc ;

Une signalisation spécifique aux risques d'avalanches est mise en place aux départs des remontées mécaniques NF S52-112 :

Il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection contribuant à la sécurité sur les espaces ou les installations.

Tout usager des espaces doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS

L'information pour les pratiquants du site nordique est un moyen de sensibilisation des pratiquants par anticipation. Ces informations sont situées au départ des pistes de ski de fond Et/ou aux caisses des remontées mécaniques.

Elles comprennent notamment :

- ❖ Un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques), installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre endroit jugé utile.
- ❖ Les horaires d'ouverture et de fermeture du site nordique.
- ❖ Le tarif de participation aux frais de secours de la personne évacuée ou de ses ayants droits.
- ❖ Le montant de la redevance d'accès au site le cas échéant.

ARTICLE 7 - OUVERTURE/FERMETURE DES PISTES

Le site nordique sera ouvert en fonction des besoins de la commune et si le risque avalancheux est strictement inférieur au risque 4. Les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité.

Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention "Piste fermée" accompagnée du motif, au départ de la ou des piste(s) concernée(s).

À tout moment, en cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la ou les pistes seront immédiatement déclarées fermées.

- ❖ Le site nordique d'Albiez ne peut être ouvert que de 9 heures à 17 heures ;

L'accès au domaine nordique est interdit à toute personne étrangère, à compter de la fermeture des pistes et jusqu' à l'ouverture, sauf pour le personnel d'entretien, de sécurité pour des raisons de sécurité (Risque de collision avec les machines ou les câbles de treuils travaillant sur le domaine après la fermeture des pistes), entre autres. De manière dérogatoire, après autorisation du Maire, consécutive à une demande formulée par écrit et sept jours franc avant la date retenue, l'accès au domaine skiable peut être autorisé à la fermeture des pistes pour un organisateur, à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par celui-ci :

- ❖ Activité encadrée par au minimum un diplômé d'état ayant des notions de secourisme ;
- ❖ L'encadrant doit être en possession d'une attestation d'assurance professionnelle ;
- ❖ Être équipé d'un moyen de communication pour appeler les secours (112, 18 ou 15) ;
- ❖ Être munis d'un sac de premiers secours ;

ARTICLE 8 - UTILISATION DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR À DES FINS PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article 4, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants l'entretien des pistes de ski de fond, les secours sur les pistes de ski de fond, l'entretien et le dépannage des équipements, peuvent circuler sur les pistes de ski ouvertes.

Ils devront porter en évidence une signalisation particulière :

- ❖ Feux allumés ou gyrophare en fonctionnement ;
- ❖ Avertisseur sonore actif si nécessaire ;

Tant pour les professionnels des pistes, que pour les restaurateurs, pour des raisons de sécurité des personnes et uniquement pour les missions précisées ci-dessus, la circulation des engins s'effectue exclusivement et obligatoirement sur un itinéraire déterminé en début de saison.

Pour les restaurateurs (établissements d'altitude), les engins utilisés pour le ravitaillement doivent s'assurer de ne pas dégrader la bande skiable et dans la mesure du possible circuler sur les bords des pistes afin de ne pas créer de traces dommageables et ce en dehors des heures d'ouverture des pistes de ski et dans le respect des plans de circulation établis en collaboration avec le Service des Pistes.

Les engins utilisés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les chenillettes sont équipées obligatoirement d'un accessoire arrière de finition (type fraise et lisseur). Ces engins doivent être conduits par des personnes dûment formées à la conduite et ayant connaissance des règles de sécurité inerrante au site (plan de circulation notamment).

Le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES SECOURS

Les secours sont assurés par Monsieur le Maire.

Les numéros d'alerte sont le :

- ❖ 112;
- ❖ 18;

ARTICLE 10 - RÈGLES DE CONDUITE

Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants.

Il doit utiliser les pistes correspondant à son niveau.

Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, et notamment ne pas emprunter de pistes fermées.

L'accès au site nordique implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation placées au départ de ces dernières et/ou indiquées sur la carte.

ARTICLE 11 - REDEVANCE D'ACCÈS AU SITE NORDIQUE

L'accès au l'ensemble du site nordique n'est pas soumis à redevance.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations - notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes - édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date 24 novembre 2023 relatif à la sécurité générale sur le site nordique de la commune d'Albiez-Montrond.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Secrétaire général de la commune ;
- Madame la directrice de l'ESF ;
- Monsieur le directeur technique de l'ESF ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du PGHM ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

ARTICLE 14 - AMPLIATION

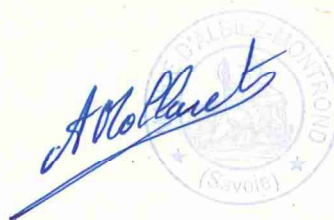
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché aux départs des pistes et aux points d'accueils du public.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- La Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Le centre de Secours des S.P. ;
- L'exploitant du Domaine Skiable ;

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 08 décembre 2025

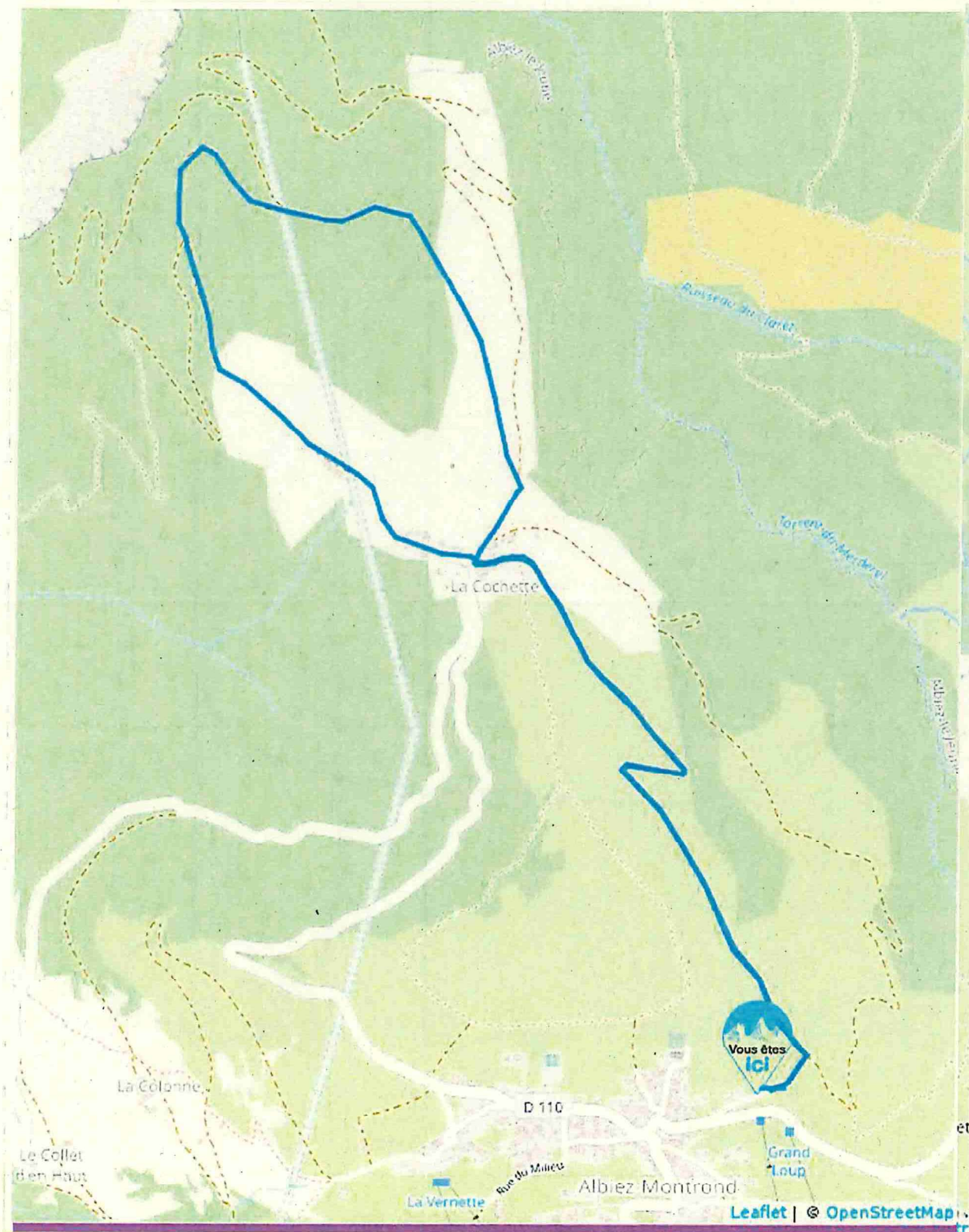
Alain MOLLARET
Maire d'Albiez-Montrond



Délai de recours de deux mois devant le
Tribunal administratif de Grenoble (2, Place
Verdun - 38000 GRENOBLE)

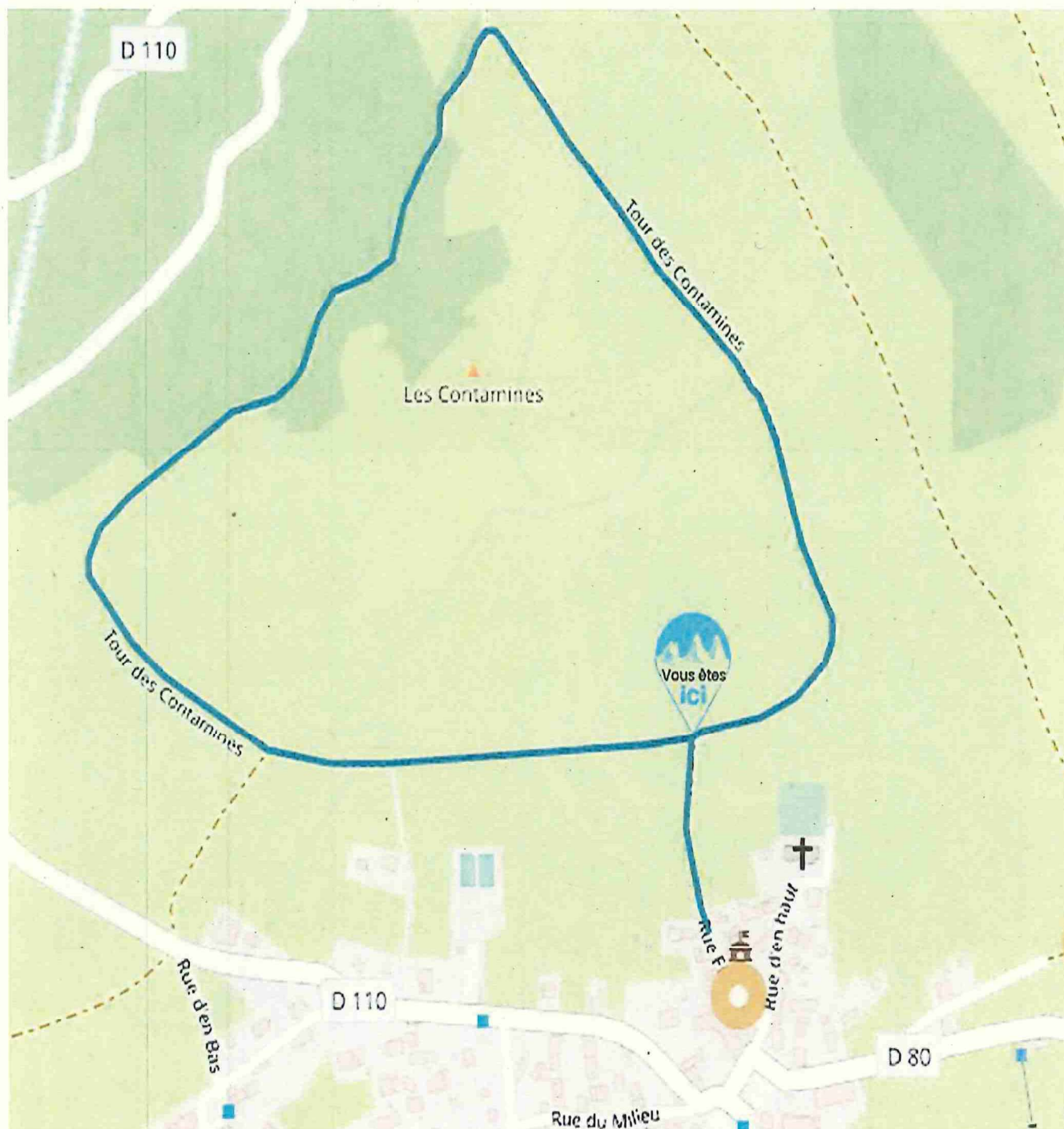
Recours administratif dans un délai de deux
mois auprès de M. le Maire d'Albiez-
Montrond (Chef-lieu - 73300 Albiez-
Montrond)

Annexe 1 : Le plateau de Montrond



Annexe 2 : Le tour de la Cochette

Annexe 3 : Le tour des Contamines



Annexe 4 : Le sentier de la Plaigne

